



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juin 2021
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixantième session
Vienne, 31 mai-11 juin 2021

Projet de rapport

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

1. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium of space debris mitigation standards adopted by States and international organizations » (A/AC.105/C.2/2021/CRP.19) (en anglais uniquement).
4. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :
 - a) « Mapping space governance in the era of new space: insights from a novel data set », par les représentants du Canada ;
 - b) « Catalyzing space debris removal, salvage and use via maritime lessons and a space salvage entity », par l'observateur de la National Space Society.
5. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution [62/217](#), les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.
6. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices du Comité



relatives à la réduction des débris spatiaux, aux Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux (IADC), à la norme ISO 24113:2011 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

7. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a également noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

8. Le Sous-Comité a en outre noté que l'IADC, dont les travaux initiaux avaient servi à l'élaboration des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, avait mis à jour, en 2020, ses propres lignes directrices en la matière afin de tenir compte de l'évolution de la compréhension de la situation.

9. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures servant actuellement à réduire des débris spatiaux. Il a remercié le Secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et d'avoir publié la version la plus récente sur une page Web créée à cet effet.

10. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de disposer d'un système international fondé sur des règles pour traiter le problème des débris spatiaux et que l'existence d'orientations contraignantes au niveau international apporterait une certaine prévisibilité, créerait des conditions permettant de s'attaquer aux problèmes mondiaux de manière cohérente et assurerait un développement uniforme du droit de l'espace.

11. Le point de vue a été exprimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux de la part des États qui adoptent des réglementations techniques nationales contraignantes, applicables à toutes leurs activités spatiales nationales, en particulier celles menées par des opérateurs privés.

12. Quelques délégations ont estimé que les cadres politiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales offraient une solution clef pour limiter la production de débris spatiaux.

13. L'avis a été exprimé que si les lignes directrices non juridiquement contraignantes et les meilleures pratiques ne suffisaient pas pour garantir une élimination efficace en fin de mission et des rentrée dans l'atmosphère en toute sécurité, il faudrait peut-être élaborer d'autres instruments juridiquement contraignants.

14. Le point de vue a été exprimé que, dans l'intérêt de la viabilité à long terme des activités spatiales, les activités techniques de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace devraient être complétées par des mesures juridiques et politiques efficaces.

15. Le point de vue a été exprimé que, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

16. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter

l'élaboration de normes internationales contraignantes régissant les questions relatives aux débris spatiaux.

17. Quelques délégations ont estimé que le concept de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace grâce à l'enlèvement des débris semblait être une bonne méthode pour prévenir les collisions dans l'espace. Quelques délégations ont estimé qu'il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique et fassent en sorte qu'aucun objet ne soit retiré de son orbite sans l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

18. Quelques délégations ont estimé qu'en réduisant les débris pour décongestionner l'espace extra-atmosphérique, les États devaient agir selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui repose sur la reconnaissance du fait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux devraient participer davantage aux activités de retrait de ces débris et mettre leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial.

19. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait axer ses travaux sur l'assainissement de l'espace, les services en orbite et les risques que posent les grandes constellations de satellites en ce qui concerne la production de débris spatiaux, dans le but d'élaborer un ensemble de lignes directrices plus détaillées, qui pourraient inclure des normes techniques et de sûreté ainsi que des aspects juridiques.

20. Le point de vue a été exprimé qu'un débat international était nécessaire pour soutenir l'élaboration des normes contenues dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du point de vue juridique et réglementaire.

21. Le point de vue a été exprimé que les lignes directrices et les normes internationales dans le domaine de la réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace comprenaient également les *Best Practices for Sustainability of Space Operations* de la Space Safety Coalition ainsi que les *Guiding principles for commercial rendezvous and proximity operations and on-orbit servicing* et les *Recommended design and operational practices* du Consortium pour l'exécution des opérations de rendez-vous et de maintenance (CONFERS).

22. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner les questions juridiques liées aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment, mais non exclusivement, la définition juridique du terme de « débris spatial » ; le statut juridique des fragments de débris spatiaux ; le rôle de l'État d'immatriculation ; la compétence et le contrôle exercés sur les objets spatiaux à déclarer comme débris ; et la responsabilité liée aux activités de retrait actif, y compris aux dommages causés par des opérations d'assainissement de l'espace.

23. L'avis a été exprimé que d'autres règles visant à compléter la législation existante étaient souhaitables sur les questions suivantes : procédures en cas de débris d'objets non immatriculés ; modalités d'identification, de suivi et de caractérisation des débris spatiaux, ainsi que d'échange d'informations pertinentes ; modalités d'évaluation des risques posés par les débris spatiaux et activités d'atténuation, d'assainissement de l'espace ou de maintenance des débris spatiaux ; obligations claires concernant les activités de réduction des débris spatiaux, d'assainissement et de maintenance en orbite ; conditions et modalités dans lesquelles les opérations d'élimination et de maintenance peuvent être légalement effectuées ; normes techniques pour la réalisation des travaux d'assainissement ou de maintenance.

24. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait élaborer une définition juridique des débris spatiaux en tant que sous-catégorie d'objets spatiaux ; déterminer le statut juridique des fragments de débris spatiaux qui ne sont inscrits dans aucun registre national ni dans le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; harmoniser le droit international et national dans le domaine de la réglementation des droits de propriété relatifs aux objets spatiaux, et pas seulement aux engins spatiaux ; et coordonner les procédures internationales

d'identification des débris spatiaux, les caractéristiques de leur trajectoire et l'évaluation de la sécurité du retrait de cet objet de son orbite.

25. Le point de vue a été exprimé que, conformément aux lignes directrices relatives à la promotion de la collecte, de l'échange et de la diffusion d'informations sur la surveillance des débris spatiaux, les États et les organisations intergouvernementales internationales devraient encourager le développement et l'utilisation de technologies pertinentes pour mesurer, surveiller et caractériser les propriétés orbitales et physiques des débris spatiaux.

26. Le point de vue a également été exprimé qu'il était important de créer des mécanismes qui facilitent l'échange d'informations sur la connaissance de l'environnement spatial et la gestion du trafic spatial ainsi que l'émission d'alertes aux pays dont les capacités de suivi des débris sont limitées, et qu'un centre international d'échange d'informations sur les objets spatiaux et les débris spatiaux pourrait être créé à cet égard.

27. L'avis a été exprimé qu'il devrait y avoir une collaboration internationale sur l'échange de données et le système de traitement des données ainsi que sur la sensibilisation aux obligations relatives aux procédures de notification et de réduction.

28. Le point de vue a été exprimé que l'identification des objets spatiaux était nécessaire aux fins de la gestion du trafic spatial et de l'élimination active des débris, ce qui pourrait être réalisé en améliorant la procédure d'immatriculation et les mécanismes d'échange d'informations.

29. Quelques délégations ont demandé aux États membres du Comité et aux entités privées d'interdire, de suspendre ou de s'abstenir de détruire intentionnellement des objets spatiaux de quelque nature que ce soit, qui représentent un danger pour la viabilité à long terme des activités spatiales.

30. Le point de vue a été exprimé que la perte fortuite, mais évitable, du contrôle d'un objet spatial constituait également une menace pour l'utilisation sûre et durable de l'espace.

31. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.
